



MANITOBA

THE TOWN OF WINNIPEG BEACH ACT

S.M. 1989-90, c. 85

LOI SUR LA VILLE DE WINNIPEG BEACH

L.M. 1989-90, c. 85

As of 10 Dec. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 10 déc. 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Town of Winnipeg Beach Act

Enacted by
SM 1989-90, c. 85

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur la ville de Winnipeg Beach

Édictée par
L.M. 1989-90, c. 85

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 85

THE TOWN OF WINNIPEG BEACH ACT

(Assented to March 15, 1990)

WHEREAS the Minister of Justice has caused this Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Mileage allowance

1 Notwithstanding the provisions of *The Municipal Act*, the mayor and each member of the council of the town of Winnipeg Beach are entitled to receive a mileage allowance of 10 cents per mile one way, but not exceeding \$5. for a meeting, for attending a regular meeting of the council and the board of revision from a place outside of the town.

NOTE: The original Act is found at S.M. 1930, chapter 90.

CHAPITRE 85

LOI SUR LA VILLE DE WINNIPEG BEACH

(Date de sanction : 15 mars 1990)

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Indemnité de déplacement

1 Par dérogation aux dispositions de la *Loi sur les municipalités*, le maire et tous les conseillers municipaux de la ville de Winnipeg Beach qui doivent venir de l'extérieur de la ville pour assister aux réunions ordinaires du conseil et du comité de révision ont droit à une indemnité de déplacement de 10 ¢ du mille pour l'aller seulement, jusqu'à concurrence de 5 \$ par réunion.

NOTE : Le texte de la Loi d'origine se trouve au chapitre 90 des « S.M. 1930 ».